

ACCÈS AU GRADE DE CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A5

Décret n° 92-364 du 01/04/1992

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE	
Les éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1 ^{ère} classe	- Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	L'agent doit avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation(s) établie(s) par le CNFPT)